

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 151

présenté par

Mme Provendier, M. Gérard, M. Claireaux et Mme Atger

ARTICLE 10 QUINQUIES

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , ainsi que du respect de l'intégrité de ces programmes et contenus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à consacrer l'obligation lors d'une reprise d'un contenu radiodiffusé de respecter l'intégrité du programme. En effet, aujourd'hui il n'existe pas de pareille obligation ce qui rend possible une reprise partielle, non fidèle voir tronquée du programme. L'idée de cet amendement est d'assurer qu'en l'absence de contrat entre l'éditeur du contenu et la plateforme qui le reprend, il ne puisse être altéré.